

ARRETE MUNICIPAL N°2026-0002

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE BASSUSSARRY POUR INTERVENTIONS URGENTES

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière.

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'arrêté du 11 décembre 2006 portant limite de l'agglomération constituée par la Commune de Bassussarry.

VU le courrier reçu en date du 23 décembre 2025 de la Société SUEZ, Eau France, Agence de Biarritz, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ, dont le siège social est domicilié Tour CB21 – 16 Place de l'Iris 92040 Paris la Défense.

CONSIDERANT que la Société SUEZ, dans le cadre de ses missions, doit opérer des interventions en urgence sur fuite ou casse sur les réseaux d'eau potable sur trottoirs et chaussées,

CONSIDERANT que ces interventions imposent un stationnement ponctuel sur la voie publique dans le cadre d'un chantier mobile, qui ne sera pas gênant pour la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 2 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la Société SUEZ est autorisée à stationner ponctuellement sur la voie publique, pour réaliser des interventions en urgence sur fuite ou casse et des travaux à caractère urgent n'excédant pas 2 jours sur les réseaux d'eau potable sur trottoirs et chaussées.

ARTICLE 2 : La Société SUEZ aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas la Société SUEZ d'avertir la Mairie pour toute intervention urgente sur les réseaux d'eau potable de la commune et n'inclue pas les travaux à prévoir qui devront faire l'objet d'un arrêté individuel

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 02 janvier 2026

Le Maire,
Yannick BASSIER

